



N° d'ordre : 20221201-01DBC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU
Séance du 1^{er} décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel	X			Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier		X		Pont-de-Veyle	MICHEL Luc		X	
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Cyr sur Menthon	CAMILLERI Jean-Luc	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		

Envoi de la convocation : 25/11/2022

Affichage de la convocation : 25/11/2022

Nombre de membres élus : 12

Nombre de membres présents : 10

A l'unanimité, Monsieur RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET	Demande de subvention au Département de l'AIN pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 portant sur l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 indiquant la compétence « Assainissement » dans la liste des compétences obligatoires de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour procéder aux demandes de subvention,

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement collectif réalisés par le Service Public d'assainissement non collectif ont permis de localiser des installations non conformes ; et que ces installations doivent être réhabilitées ;

Considérant que dans le cadre de cette compétence assainissement non collectif, la Communauté de communes de La Veyle a soldé toutes les opérations précédentes, ou sont en cours d'être soldées ;

Considérant que la procédure de mandatement prévoit que les usagers souhaitant réhabiliter leurs installations doivent donner mandat à la Communauté de communes pour que celle-ci procède aux demandes de subventions en leur nom et pour leur compte du Département de l'AIN ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20221201-20221201-01DBC-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Considérant que le Département de l'AIN attribue des aides aux usagers pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif construites avant 1996 qui ont été déclarées défectueuses par le SPANC et ayant établi pour ceux-ci une liste de travaux ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juillet 2020 n° AD2020-07/6.0027 fixe le coût plafond HT pour les travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif pour des opérations groupées à 10 000 € par installation et que le montant d'aide attendu est de 20 % ;

Considérant que 19 particuliers ont sollicité la Communauté de communes pour une demande d'inscription à un nouveau programme, La dépense totale de l'opération subventionnable est de 190 000 €, pour les travaux de réhabilitation réalisés par les usagers ;

Le Bureau communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE les aides du Département de l'AIN pour les personnes bénéficiaires engageant des travaux de réhabilitation dans le cadre d'une nouvelle opération de réhabilitation représentant dix-sept installations d'assainissement non collectif ;

DEMANDE l'autorisation au Département de l'AIN de pouvoir commencer les travaux par anticipation, sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient être attribuées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents y afférents.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 07-12-22

Transmis en Préfecture le : 07-12-22

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20221201-20221201-01DBC-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022